

## DECISION N°819/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

### Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ZTE » n° 99291

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°99291 de la marque « ZTE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 mars 2017 par Monsieur DENG MING, représentée par le cabinet Fandio & Partners ;
- Vu** la lettre n° 0018/OAPI/DG/DGA/DPI/DAJ/SCG/sha du 09 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ZTE » n° 99291;

**Attendu que** la marque « ZTE » a été déposée le 03 janvier 2018 par la société ZTE et enregistrée sous le n°99291 pour les services des classes 38 et 42, ensuite publiée au BOPI N° 05MQ/2018 paru le 19 juin 2018 ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING soutient à l'appui de son opposition qu'il est titulaire de la marque nominale « ZTE » n° 51440, dans les classes 35, 37 et 38 ;

**Que** par le dépôt d'une marque identique pour désigner des produits et services identiques ou similaires, le défendeur a manifestement violé les droits attachés à sa marque, ce qui crée inévitablement une confusion ou tromperie chez le public et viole son droit antérieur ;

**Que** l'opposition se fonde sur l'existence d'un droit antérieur conforme à l'article 5 et la violation des dispositions des articles 3 alinéas (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de la marque ci-dessus mentionnée, il dispose d'un droit antérieur valablement enregistré ;

**Que** conformément à l'article 3 alinéas (b) et (d) précité, le défendeur a reproduit à l'identique et de manière servile sa marque pour des services identiques des classes 38 et 42 ;

**Que** d'après l'article 7 alinéa 2 in fine de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, "en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister" ; que par conséquent il n'est même pas nécessaire de faire une démonstration ;

**Attendu qu'**en application de l'article 18 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'opposition est fondée sur la violation d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant ;

**Attendu que** la marque « ZTE » n° 51440 sur laquelle se fonde Monsieur DENG MING pour faire opposition a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (quatrième chambre civile moderne) suivant le jugement n° 030/2008 - 4<sup>ème</sup> du 17 novembre 2008 ;

**Attendu que** ce jugement est devenu définitif en ce qu'il n'a fait l'objet ni d'un appel, ni d'une opposition suivant l'attestation de non appel ni opposition délivrée le 18 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'en conséquence, Monsieur DENG MING ne dispose plus de droit enregistré antérieur pouvant fonder son opposition,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 99291 de la marque « ZTE », est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 99291 de la marque « ZTE » est rejetée.

**Article 3** : Monsieur DENG MING dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOSSOU**